N°. 1265.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Interprétatif de l'article IV du Décret du 14 septembre 1792, concernant le payement des Pensions supprimées & remplacées en secours.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la pétition de la citoyenne Victoire Julienne, veuve Quinquet, considérant que les dispositions de l'article IV du décret du 14 septembre 1792 concernant le payement des pensions supprimées & remplacées en secours, n'ont eu pour objet que de favoriser ceux des pensionnaires dont les pensions étoient plus considérables que les secours accordés en remplacement, décrète que ces dispositions ne seront point applicables à ceux des pensionnaires dont les pensions supprimées & remplacées en secours par les décrets précédens auront été moins fortes que les secours accordés en remplacement & que lesdits secours continueront à leur être payés sur le pied

fixé par lesdits décrets, sans aucune déduction pour ce qu'ils auroient touché antérieurement au 1.er janvier 1792.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président;* BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE, 1793.